

D 2022 28 02 011

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX 28 Février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 22 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-François OBEZ, Maire.

Présents : J-F. OBEZ, S. MANFRINI, Michèle GALLET, M-C. ROCH, W. DELAVENNE, J-M. PALINIEWICZ, M. GIRIAT, J. DIZERENS, A. BOUSSER, O. GUICHARD, R. OTZENBERGER, M. GRENIER, H. GRANGE, J. DAZIN, M. LAPTEVA, P. GUINOT, V. KRYK, G. MASRARI, M. FOURNIER, M. GALLET, M. CHALENDAR.

Absents : A. HERRING.

Absents excusés: C. TOWNSEND, C. BIOLAY, D. GANNE, Y. DUMAS, F. KHIAR.

Procurations : C. TOWNSEND à M. GIRIAT, C. BIOLAY à J-F. OBEZ, Y. DUMAS à W. DELAVENNE, F. KHIAR à G. MASRARI.

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, E. RABOT adjointe administrative.

#### **4. Ressources humaines – Fixation d'un délai de préavis pour l'exercice du droit de grève**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 février 2022 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, les conditions dans lesquelles les agents peuvent exercer leur droit de grève.

En, l'absence de délibération du conseil municipal, les agents de la commune ne se voient pas imposer de délais de préavis, dès lors qu'un préavis national de grève est régulièrement déposé.

CONSIDERANT que le droit de grève est un droit reconnu par la Constitution afin de défendre les intérêts professionnels. Ce droit n'est pas absolu. Pour les fonctionnaires, il s'exerce « dans le cadre des lois qui le réglementent » et doit être concilié avec la sauvegarde de l'intérêt général, dont découle le principe de continuité du service public. Il s'ensuit que le maire ne peut pas interdire à un agent de faire grève, ni le mettre en demeure de reprendre le travail avant le terme de celle-ci. Toutefois, il peut en réglementer l'exercice pour garantir le bon fonctionnement des services publics placés sous son autorité : « Il incombe à l'autorité territoriale de définir la nature et l'étendue des limitations qu'il convient d'apporter à ce droit de grève »

Afin d'assurer la continuité de service, et la bonne information des usagers, Monsieur le Maire propose de fixer un préavis de 48 heures (jours ouvrés) pour tous les agents de la collectivité.

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **FIXE** un préavis de 48 heures (jours ouvrés) pour toute grève des agents communaux, que la grève soit de portée locale ou nationale.
- **DIT** que le règlement intérieur, ci -annexé, est modifié en conséquence
- **VALIDE** le règlement intérieur tel que modifié

Fait à Ornex, le 4 mars 2022

Jean-François OBEZ

Certifié exécutoire le : 6 mars 2022

Affiché le : 6 mars 2022



Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.